

# REGION WALLONNE

## LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,

### Arrêté ministériel renouvelant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'HERSTAL

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil communal d'Herstal du 1<sup>er</sup> février 2007 décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité et chargeant le collège communal de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 21 avril 2007 au 22 juin 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2007 désignant les membres et le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que cette proposition est conforme au prescrit décretaal ;

Considérant que la commune d'Herstal 38.147 habitants ;

Que c'est avec raison que le Conseil communal a imposé une commission de 16 membres, outre le président ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du Conseil communal ;

Qu'en outre les autres membres de la commission assurent la défense des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du CWATUP ;

Qu'une répartition géographique a été respectée ;

Que la pyramide des âges spécifique à la commune est représentée au sein de la commission ;

Que l'adéquation des intérêts entre effectifs et suppléants est respectée ;

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité d'Herstal dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2007;

**Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. :**

Valérie DEMELENNE

**Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal» :**

<b>Effectif</b>	<b>Suppléant 1</b>
Joséphine PAUMEN	Fabrice MAZUY
Jean-Michel LOVINFOSSE	Ayhan AKTURK
Philippe BOHET	Fabrice MEROLA
Franck DELVAUX	Hubert HEDEBOUW

**Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :**

<b>Effectif</b>	<b>Suppléant 1</b>
Marcel JEHAES	Richard COX
Claude DI FRANCO	Eric KORMOS
Bernard LANGE	Dominique LEROY
Francis LEIDINGER	Léopold LAMBRECHT
Benoît BLAMPAIN	Georges LUZZI
Marc PARISIS	Jacques MASCRET
Henri JADOT	Pierre GOEVAERTS
Michel MURZEAU	Ahmed TOURTITE
Pierre MOORS	Lillo ARGENTO
Michaël GONZALES	Nina KONDRATENKO
Chantal GARROY-GALERE	Gaetano GRECO
Claude TIMMERMANS	Alain STAS

**Article 2** – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le

**1 8 MARS 2008**

**Le Ministre du Logement, des Transports et  
du Développement territorial,**

  
André ANTOÏNE